



**COMPTE RENDU  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 MARS 2013**

L'an deux mille treize, le 14 mars le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Paul LIONS, Maire de Corbara.

Date de convocation ..... 06 mars 2013  
Nombre de conseillers municipaux en exercice ..... 14  
Nombre de conseillers municipaux présents ..... 10

**Présents**

Paul LIONS, Thomas MARIOTTI, Christian AMADEI, Gilbert BOYER, Vincent SAVELLI, Caroline LE GALL, Henri GERMOND, Carole SAVELLI, Marie-Paule ALLAIN, Franck AMADEI

**Représentés**

**Excusés**

**Absents**

Antoine AMADEI, Ambroise SAVELLI, Thomas ANTONINI, Ange SALDUCCI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Monsieur **Gilbert BOYER** a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 21 heures 00.

Il demande au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour trois points supplémentaires : nouveau plan de financement pour le projet de réfection des façades de la mairie, participation au SIEEP et une délibération rectificative relative à la création de deux emplois permanents d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

**DELIBERATION N°1 :**

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANAEMENT PREALABLE AU VOTRE DU BUDGET 2013, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu les délibérations budgétaires en date des 29/03/2012 (Budget Primitif 2012), 03/07/2012 (Décision Modificative n°1), 01/10/2012 (DM n°2) et 14/12/2012 (DM n°3), adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2012.

Les dépenses à engager sont les suivantes :

- Au programme 1206, actualisation des coûts de l'opération relative à l'acquisition et travaux d'un ensemble immobilier (Maison Angeletti) au Borgo par un complément de frais notarié d'un montant de 800 € TTC à imputer à l'article budgétaire n° 2132.
- Au programme 905, actualisation des coûts de l'opération relative aux travaux de VRD à Casacutine pour un montant de 1 100 € TTC à imputer à l'article 1336.
- Au programme 1108, actualisation des coûts de l'opération relative au projet d'extension du Cimetière par un complément d'un montant de 1 500 € TTC à imputer à l'article budgétaire n° 2031, correspondant à des frais de géomètre en vue de l'acquisition partielle de la parcelle cadastrée section E n° 536.
- Au programme 404, actualisation du coût de l'opération relative à l'école primaire d'un montant de 32 000 € à imputer à l'article 2135 correspondant aux travaux de climatisation.
- Au programme 1109, actualisation du coût de l'opération relative au terrain A Chjusella d'un montant de 20 000 € à imputer à l'article 2031 correspondant à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet d'aménagement sur le terrain A Chjusella.
- Au programme 1109, article 2152, actualisation du coût de l'opération relative au terrain A Chjusella d'un montant de 2 500 € correspondant au réajustement de l'avenant du marché de travaux du mur de soutènement et de l'aménagement de l'aire de stationnement.
- Création d'un nouveau programme n° 1301, article 2031, inscription d'un montant de 5 000 € correspondant à une étude préliminaire complémentaire relative au projet de restauration du chœur de la Collégiale A Nunziata.
- Au programme 1201, article 2031, actualisation du coût de maîtrise d'œuvre relative à la réfection des sentiers de Casavecchielle et Pietralta d'un montant de 2 000 €.
- Au programme 903, article 2318, actualisation du coût de l'opération d'un montant de 5 200 € correspondant à l'avenant 1 du lot n° 1 de l'aménagement de l'espace multisports



**Séance du 14 mars 2013**

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré, DECIDE :

- que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2013 lors de son adoption.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 2 : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION A TELEPAESE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les statuts de TELE PAESE évoluent. Le 30 mars prochain en assemblée générale extraordinaire seront adoptés les nouveaux statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital variable, afin d'obtenir les autorisations de diffusion nécessaires et de transformer la structure associative en véritable société de télévision.

Il est rappelé que Télé Paese, 1<sup>er</sup> chaîne de télévision locale en Corse vise à valoriser les territoires qui la composent, à favoriser la pratique de la langue corse, à contribuer à la création d'emplois qualifiés dans la carrière audiovisuelle corse et à promouvoir l'innovation dans ses usages des technologies de l'information et de la communication.

Aussi, il est proposé de s'engager dans le capital de la SCIC Télé Paese en qualité d'associé public partenaire, soit 10 part à 50 € la part.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- de s'engager à souscrire au capital de la SCIC de Télé Paese en qualité d'associé public partenaire, soit un montant total de 500 €,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 3 :**  
**MISE A JOUR 2013 DU REGIME INDEMNITAIRE**

**VU les textes de référence :**

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ✓ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- ✓ Le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,
- ✓ Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- ✓ Décret 95-545 du 2 mai 1995
- ✓ Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- ✓ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
- ✓ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ✓ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✓ Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- ✓ Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ✓ Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✓ Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- ✓ Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.
- ✓ Arrêté du 24 août 1999 relatif aux primes de sujétions spéciales
- ✓ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- ✓ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✓ Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

- ✓ Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✓ Arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✓ Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
- ✓ le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- ✓ l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- ✓ Vu la délibération du 23 octobre 2008 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire et la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),
- ✓ Vu la Délibération du 09 décembre 2010 relative à la dernière mise à jour du régime indemnitaire,
- ✓ Vu la délibération du 30 janvier 2013 portant création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise à jour du régime indemnitaire actuel, considérant la création de deux nouveaux postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,

Cette délibération annule et remplace celle du 09 décembre 2010

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013

#### **I. RAPPEL - Le régime des heures supplémentaires :**

Les catégories d'agents qui pourront bénéficier d'I.H.T.S. sont :

- ✓ Les fonctionnaires de catégorie C.
- ✓ Les fonctionnaires de catégorie B.
- ✓ Les agents non titulaires de droit public de grade équivalent

En raison de leurs missions ces catégories d'agents sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires.

Seules **les heures réellement accomplies** pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

La récupération des heures supplémentaires est établie sous les conditions suivantes :

- la récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur,
- le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit, toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.
- la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur
- la récupération totale sous la forme du versement des I.H.T.S.

Le plafond est de 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % (au lieu de 107 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

## **II. RAPPEL - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :**

Les catégories d'agents titulaires et non titulaires qui pourront bénéficier de l'I.A.T. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants de référence annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 23/11/2004 sont :

### Catégorie d'agents

#### Filière administrative :

Adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

#### Filière technique :

Adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### Filière sociale :

- Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

Filière culturelle :

- Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Filière animation :

- Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer l'I.A.T. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

Le taux individuel applicable ne pourra pas dépasser 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient.

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

➤ La technicité

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, ainsi que la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales. Sont pris en compte l'expérience et la formation comme facteurs de technicité.

➤ La responsabilité

Seront pris en compte les fonctions de l'agent appréciées par apport aux responsabilités et au niveau d'encadrement exercés.

➤ Contraintes particulières liées au poste

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

➤ Manière de servir

Ce critère de modulation sera apprécié au travers du système d'évaluation annuel établi comme suit :

Pour le personnel administratif, animation, social et culturel :

- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Esprit d'équipe / travail collectif / Relation avec le public
- Connaissances professionnelles / Exécution, rapidité, finition, initiative
- Formation
- Réalisation des objectifs annuels

Pour le personnel technique :

- Responsabilité d'activités faisant appel à des capacités d'initiative et d'esprit d'équipe,
- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Respect du matériel utilisé,
- Formation
- Réalisation d'objectifs annuels



Cette évaluation permettra de déterminer 3 niveaux d'appréciation, lesquels feront varier l'IAT :

- À améliorer : diminution de 10%
- Satisfaisant : pas d'évolution
- Très satisfaisant : augmentation de 10 %

Parallèlement les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT sont fixées ainsi qu'il suit :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IAT suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IAT suivra le sort du traitement.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

### **III. Création d'une prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil**

Suite à la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé d'instaurer cette prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil, propre à la filière culturelle. Elle est destinée à compenser des tâches particulières et des sujétions spéciales inhérentes à cette filière.

Toutefois, les textes instituant cette prime n'a prévu aucun mécanisme de variations. C'est donc en fonction des montants déterminés par arrêté ministériel que celles-ci sont versées.

A ce jour le montant est de 537.23 €. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique.

### **IV - RAPPEL - Indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)**

Les grades des titulaires et non titulaires concernés par l'attribution de l'I.E.M.P, dont les montants de référence annuels dans la limite de ceux des corps de référence des agents de l'Etat sont :

#### **Filière administrative**

Adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

#### **Filière technique :**

Adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### **Filière sociale :**

- Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

#### **Filière animation :**

- Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

.../...

L'IEMP suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération.

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Le taux individuel sera compris entre 0 et 3 (taux maximum).

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution, telles que précisées ci-dessous. Des critères de modulation seront appliqués suivant la manière de servir de chaque agent.

Ces critères de modulation seront appréciés au travers du système d'évaluation annuel, précisés comme suit.

Pour le personnel administratif, social et culturel cat. C:

- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Esprit d'équipe / travail collectif / Relation avec le public
- Connaissances professionnelles / Exécution, rapidité, finition, initiative
- Formation
- Réalisation des objectifs annuels

Pour le personnel technique cat. C :

- Responsabilité d'activités faisant appel à des capacités d'initiative et d'esprit d'équipe,
- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Respect du matériel utilisé,
- Formation
- Réalisation d'objectifs annuels

Cette évaluation permettra de déterminer 3 niveaux d'appréciation, lesquels feront varier l'IEMP :

À améliorer : diminution de 10%

Satisfaisant : pas d'évolution

Très satisfaisant : augmentation de 10 %

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le versement de cette prime sera fera de manière annuelle sur le salaire de décembre.

### **V RAPPEL - Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)**

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grade	Montants annuels de référence en euros		Plafonds
	Prime de fonction (Montant plafond - coef. compris entre 1 et 6)	Prime de résultat (montant plafond – coef. compris entre 0 et 6)	
Attaché territorial	1 750 €	1 600 €	20 100 €

Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum

· Plafonds applicables à chaque part : conformément à la circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010 « l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation. »

La PFR, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, et dont les attributions individuelles seront fixées par voie d'arrêté séparé comprend deux part cumulables entre elles

➤ Pour la part liée aux fonctions :

Rappel : la circulaire NOR/IOCB102476C du 27 septembre 2010 précise que la PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit :

« s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Rappel : les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient limité à 3.

➤ Pour la part liée aux résultats :

Dans la cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Parallèlement les modalités de maintien ou de suppression de la PFR sont fixées ainsi qu'il suit :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR suivra le sort du traitement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la mise à jour du régime indemnitaire.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0



Séance du 14 mars 2013

**DELIBERATION N° 4**

**Projet d'aménagement « A Chjusella »**

La Municipalité de Corbara souhaite poursuivre les réflexions précédemment menées concernant l'aménagement du terrain « A Chjusella », situé dans la continuité de la Confrérie et de la Collégiale A Nunziata.

Un certain nombre d'orientations avaient été prédéfinies avec les architectes conseil et paysagiste conseil de la DDTM de Haute-Corse, M. Bernard ALTHABEGOÏTY et Mme Florence MARTY. Une présentation publique de ces orientations a même fait l'objet d'une réunion publique le 15 décembre 2011.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre l'attache d'un assistant à maître d'ouvrage pour la phase amont du futur projet.

Cette phase d'investigation et d'assistance pré-opérationnelle permettra d'aider la Commune à explorer l'opportunité du projet, à définir une méthode de concertation avec la population qui sera associée à la définition de ce projet, ainsi qu'à formaliser la faisabilité, l'élaboration du programme et l'estimation de l'enveloppe financière de l'opération.

Cette assistance est indispensable à l'établissement d'une commande de qualité du projet et ce, au travers les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Maire.

DECIDE :

- De faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement « A CHJUSELLA »

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	1

**DELIBERATION N° 5**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL  
D'ANIMATION DE 2<sup>ème</sup> CLASSE EN VUE DE FAIRE FACE A UN BESOIN  
SAISONNIER**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant que, comme pour les années précédentes, afin d'assurer la mise en place et la gestion auprès du public de l'audio guide, les visites du Musée du Trésor ainsi que l'organisation et l'animation d'un point d'information touristique au village, l'assistance technique des manifestations culturelles, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'une durée de 21 heures de service hebdomadaire, en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de six mois (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2013).

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Maire,

- **DE CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, un poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe non permanent, d'une durée de 21 heures de service hebdomadaire, pour une période de six mois,

.../...

**Séance du 14 mars 2013**

- **DE FIXER** la rémunération de cet emploi ainsi créé par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Territorial d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe, Indice Brut 297 Majoré 309.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 6**

**MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE REFECTION DES  
FAÇADES DE LA MAIRIE**

Le Président expose à l'Assemblée Communale :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39,

CONSIDERANT la nécessité de rénover les façades de la Mairie,

CONSIDERANT le chiffrage corrigé par le Maître d'œuvre, en raison de contraintes techniques imposées par le périmètre de protection de l'église Collégiale A Nunziata,

CONSIDERANT le nouveau montant des travaux total de l'opération de 214 253 € HT, auquel il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre (12 950 € HT) soit un coût total de l'opération de 227 203 € HT de travaux,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter les fonds spécifiques de l'Office de l'Environnement de la Corse,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE une demande de subvention auprès de l'OEC d'un montant de 136 321 €, conformément au plan de financement suivant, soit 60 % du montant de l'opération.
  
- ADOPTE le plan de financement suivant :

**EN DEPENSES**

- Coût de l'opération (montant HT) =	227 203 €
<b>TOTAL</b>	<b>= 227 203 €</b>

.../...



**EN RECETTE**

- Subvention sollicitée dans la cadre de la DETR 2013	=	39 917 €
- Subvention OEC	=	136 321 €
- Autofinancement (fonds propres, emprunts...)	=	50 911 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>227 203 €</b>

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 7**

**CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS**

**D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2 prise lors du Conseil Municipal du 30 janvier dernier. Dans cette délibération s'est glissée une erreur matérielle.

Aussi la présente délibération annule et remplace celle du 30 janvier 2013.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, échelle V de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,

.../...

**Séance du 30 janvier 2013**

- de pourvoir les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 8 :**

**RECTIFICATIF RELATIF A LA PARTICIPATION AU SIEEP CONCERNANT ENFOUISSEMENT D'UN RESEAU BT ISSU DU POSTE DU GUIDO**

Le Président informe l'assemblée délibérante que la dernière proposition de financement pour le programme d'enfouissement de réseau électrique au Guido établie par le SIEEPHC n'étant pas valable, il convient d'annuler la délibération n° 8 du 30 janvier 2013.

C'est donc le plan de financement établi par délibération du 14 décembre 2012 qui reste valable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal annule la délibération n° 8 du 30 janvier 2013 et DECIDE :

- DE RETABLIR le plan de financement décidé par délibération du 14 décembre 2012 conformément à la demande du SIEEP de Haute-Corse,
- DE PARTICIPER à hauteur de 15 % des travaux d'enfouissement du réseau BT estimés à 11 116,51 €, soit une participation de 1 667,47 €.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

**DELIBERATION N° 9**

**EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner présentées ci-après :

Date de réception	Nom vendeur	Nature	superficie en m <sup>2</sup>	N° parcelles	Lieu-dit Adresse	Zone PLU	Nom Acquéreur	Prix proposé par le vendeur
04/02/2013	SCI San Ciprianu – MOREAU Pierre-Louis	Terrain + bâti	4 875 m <sup>2</sup>	A 907	Lieu-dit Missajo ZA de Corbara	UI	MOREAU Pierre Louis	15 000 €
07/02/2013	BECQUET Olivier	Terrain nu	4 640 m <sup>2</sup>	B 1888 et 1892	Parata – Lieu-dit Grotta	UEhp	Mr et Mme LACOMBE Nicolas Bernard Henri	500 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la DIA mentionnée ci-avant.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Elus présents	10
Elus représentés	0

Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

## CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour est épuisé, le Maire lève la séance à 22H00.  
Vu pour être affiché le 18 mars 2013 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Général des Collectivités Territoriales.

## LISTE DES DELIBERATIONS

N° d'ordre	OBJET
1	Engagement, liquidation et mandatement préalablement au vote du Budget 2013
2	Télé Paese – engagement de souscription
3	Mise à jour 2013 du régime indemnitaire
4	Projet d'aménagement « Chjusella »
5	Création d'un emploi saisonnier au Musée
6	Mise à jour du plan de financement du projet de réfection des façades de la Mairie
7	Rectificatif – Création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
8	Rectificatif relatif à la participation au SIEPP concernant enfouissement d'un réseau BT issu du poste du Guido
9	D.I.A.